

Avis 52-323 du personnel des ACVM

Entrée en vigueur de la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et modifications corrélatives d'instructions

Contexte

Le 15 août 2008, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont publié un avis annonçant que, le 15 décembre 2008 et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, elles abrogeraient la *Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* actuellement en vigueur, dont les *Annexes 52-109A1, 52-109AT1, 52-109A2 et 52-109AT2* (la « NM 52-109 »), supprimeraient l'*Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (l'« Instruction complémentaire 52-109 actuelle ») et les remplaceraient par les textes suivants :

- la *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « NC 52-109 »), dont les *Annexes 52-109A1, 52-109AE1, 52-109A1 – PAPE/PCI, 52-109A1N, 52-109A1 – NOTICE ANNUELLE, 52-109A2, 52-109AE2, 52-109A2 – PAPE/PCI et 52-109A2N* (les « nouvelles annexes »);
- l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « nouvelle Instruction complémentaire 52-109 », avec la NC 52-109 et les nouvelles annexes, les « nouveaux textes »).

Les ACVM ont en outre annoncé qu'elles apporteraient à l'*Annexe 51-102A1, Rapport de gestion, de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* des modifications corrélatives qui découlaient de l'élaboration des nouveaux textes (les « modifications corrélatives »).

Approbation des ministres compétents obtenue

Les nouveaux textes et les modifications corrélatives ont reçu l'approbation de tous les ministres compétents, de sorte qu'ils prendront effet dans tous les territoires représentés au sein des ACVM le 15 décembre 2008.

Transition

Les nouveaux textes s'appliquent à tous les documents annuels et intermédiaires des périodes comptables des émetteurs assujettis (excepté les fonds d'investissement) se terminant le 15 décembre 2008 ou après cette date. Il est rappelé aux émetteurs que les dispositions de la NM 52-109, bien qu'abrogées le 15 décembre 2008, continueront de s'appliquer aux attestations de dirigeants portant sur les périodes comptables se terminant avant cette date.

Modifications corrélatives d'instructions

Outre les modifications corrélatives susmentionnées, nous apportons le 15 décembre 2008 des modifications corrélatives aux instructions énumérées ci-dessous (les « modifications corrélatives d'instructions ») afin de remplacer les renvois à la NM 52-109 par des renvois à la NC 52-109 :

- l'*Instruction générale canadienne 12-202 relative à la levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité*;
- l'*Instruction générale canadienne 12-203 relative aux interdictions d'opérations prononcées pour manquement aux obligations d'information continue*;
- l'*Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects* (l'« *Instruction générale canadienne 41-201* »);
- l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue*;
- l'*Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*.

Nous apportons une modification corrélative supplémentaire à l'Instruction générale canadienne 41-201 pour y remplacer, à l'article 7.1, le renvoi à la partie 4 de l'Instruction complémentaire 52-109 actuelle par un renvoi à l'article 3.2 de la nouvelle Instruction complémentaire 52-109.

Au Québec, les modifications corrélatives d'instructions consistant à remplacer les renvois à la NM 52-109 par des renvois à la NC 52-109 ne s'appliquent pas.

Les modifications corrélatives d'instructions se trouvent dans les annexes « A » à « E » de cet avis.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes:

Autorité des marchés financiers

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Nicole Parent
Analyste
514-395-0337, poste 4455
nicole.parent@lautorite.qc.ca

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Marion Kirsh
Associate Chief Accountant

Sandra Heldman
Senior Accountant, Corporate Finance

416-593-8282
mkirsh@osc.gov.on.ca

416-593-2355
sheldman@osc.gov.on.ca

Jason Koskela
Legal Counsel, Corporate Finance
416-595-8922
jkoskela@osc.gov.on.ca

British Columbia Securities Commission

Carla-Marie Hait
Chief Accountant, Corporate Finance
604-899-6726
chait@bcsc.bc.ca

Sheryl Thomson
Senior Legal Counsel, Corporate
Finance
604-899-6778
sthomson@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Fred Snell
Chief Accountant
403-297-6553
fred.snell@seccom.ab.ca

Kari Horn
General Counsel
403-297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Patricia van de Sande
Securities Analyst
403-355-4474
patricia.vandesande@seccom.ab.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Bob Bouchard
Directeur, Financement des entreprises
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Le 28 novembre 2008

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 12-202 *LEVÉE DES INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ*

- 1. L'instruction générale canadienne 12-202 *Levée des interdictions d'opérations prononcées en cas de non-conformité* est modifiée :**
 - a) Dans la Partie 2 :**
 - i. par le remplacement de « NM 52-109 » par « NC 52-109 » ; et**
 - ii. par le remplacement de « multilatérale » par « canadienne ».**
 - b) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 3.1, de « multilatérale » par « canadienne ».**
 - c) par le remplacement, dans le paragraphe 2 de l'article 3.1, partout où ils se trouvent, des mots « Norme multilatérale 52-109 » par « Norme canadienne 52-109 ».**
- 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.**

ANNEXE B

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
CANADIENNE 12-203
*INTERDICTIONS D'OPÉRATIONS PRONONCÉES POUR MANQUEMENT AUX
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE***

(En anglais seulement)

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 41-201 *FIDUCIES DE REVENU ET AUTRES PLACEMENTS INDIRECTS*

- 1. L'instruction générale canadienne 41-201 *Fiducies de revenu et autres placements indirects* est modifiée dans l'article 7.1 :**
 - a) par le remplacement de « Norme multilatérale 52-109 » par « Norme canadienne 52-109 », partout où ils se trouvent.**
 - b) par le remplacement de « la partie 4 de l'Instruction complémentaire » par « l'article 3.2 de l'Instruction complémentaire ».**
- 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.**

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 51-102 *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

- 1. L'instruction complémentaire 51-102 *Obligations d'information continue* est modifiée dans l'article 1.6 par le remplacement de « multilatérale » par « canadienne ».**
- 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.**

ANNEXE E

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 71-102
*DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN
FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS***

- 1. L'instruction complémentaire 71-102 *Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifiée à l'alinéa *b* de l'article 6.4 par le remplacement de « multilatérale » par « canadienne ».**
- 2. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 15 décembre 2008.**